

Bruxelles, le 18 août 2025
(OR. en)

12154/25

POLCOM 190
COMER 116
MAP 49
MI 587

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 430 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL présenté conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2022/1031, portant sur l'application de ce règlement et sur les progrès réalisés dans les négociations internationales menées au titre de ce règlement en ce qui concerne l'accès des opérateurs économiques de l'Union aux marchés publics ou aux concessions de pays tiers

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 430 final.

p.j.: COM(2025) 430 final



Bruxelles, le 30.7.2025
COM(2025) 430 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**présenté conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2022/1031, portant sur
l'application de ce règlement et sur les progrès réalisés dans les négociations
internationales menées au titre de ce règlement en ce qui concerne l'accès des opérateurs
économiques de l'Union aux marchés publics ou aux concessions de pays tiers**

Le règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services originaires de l'Union aux marchés publics et aux concessions des pays tiers (Instrument relatif aux marchés publics internationaux – IMPI)¹ (ci-après le «règlement IMPI») a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 30 juin 2022 et est entré en vigueur le 29 août 2022.

L'article 13 du règlement IMPI exige de la Commission européenne (ci-après la «Commission») qu'elle présente, au plus tard le 30 août 2025 et au moins tous les deux ans ensuite, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de ce règlement et sur les progrès réalisés dans les négociations internationales menées au titre dudit règlement, en ce qui concerne l'accès des opérateurs économiques de l'Union aux marchés publics ou aux concessions de pays tiers. Ce rapport doit être rendu public par la Commission.

Le règlement IMPI charge également la Commission de mettre en place un certain nombre d'outils afin d'en faciliter l'application. La Commission s'est conformée à ces exigences et la section 1 décrit les mesures prises en la matière. Depuis l'entrée en vigueur du règlement IMPI, la Commission a ouvert et clôturé une enquête au titre de l'IMPI concernant les mesures et pratiques de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») sur les marchés publics de dispositifs médicaux². Cette première enquête au titre de l'IMPI est présentée à la section 2. Enfin, la section 3 ci-dessous présente les conclusions de la Commission fondées sur l'expérience acquise à la date du présent rapport dans l'application du règlement IMPI.

1. Outils visant à faciliter l'application du règlement IMPI

La Commission a mis à la disposition de toutes les parties prenantes concernées un certain nombre d'outils visant à faciliter l'application du règlement IMPI sous la forme de lignes directrices opérationnelles, d'orientations et de deux outils en ligne: un outil de dépôt des plaintes destiné aux parties potentiellement concernées par les restrictions en matière de marchés publics à l'étranger, ainsi qu'un outil explicatif visant à faciliter la mise en œuvre des mesures relevant de l'IMPI par les pouvoirs adjudicateurs de l'Union.

1.1. Lignes directrices de la Commission visant à faciliter l'application du règlement IMPI par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices et par les opérateurs économiques

L'article 12 du règlement IMPI impose à la Commission de publier des lignes directrices opérationnelles afin de faciliter l'application du règlement par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices et par les opérateurs économiques, dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur. La Commission s'est conformée à cette exigence en publiant ces lignes directrices le 21 février 2023 (ci-après les «lignes directrices»)³.

¹ JO L 173 du 30.6.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1031/oj>.

² Avis d'ouverture d'une enquête au titre de l'instrument relatif aux marchés publics internationaux concernant les mesures et pratiques de la République populaire de Chine sur les marchés publics de dispositifs médicaux (C/2024/2343), JO C, C/2024/2973, 24.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2973/oj><http://data.europa.eu/eli/C/2024/2973/oj>.

³ Communication de la Commission intitulée «Lignes directrices visant à faciliter l'application du règlement IMPI par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices et par les opérateurs économiques» (2023/C 64/04), JO C 64 du 21.2.2023, p. 7, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0221\(02\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0221(02)).

Les lignes directrices fournissent des orientations aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices aux fins de la détermination de l'origine des opérateurs économiques, des biens et des services. Dans le cas des opérateurs économiques, le critère est le lieu de constitution, et les lignes directrices fournissent une explication de la notion d'«opération commerciale substantielle» qui a été introduite pour empêcher le contournement du règlement IMPI par l'utilisation de sociétés-écrans. Dans le cas des biens, l'origine est établie sur la base des règles d'origine non préférentielle établies dans le code des douanes de l'Union⁴. Quant aux services, l'origine est déterminée sur la base de l'origine du prestataire de services.

Enfin, les lignes directrices clarifient les règles d'application des mesures relevant de l'IMPI par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, y compris les règles d'évaluation permettant de déterminer si la valeur du marché est inférieure ou supérieure aux seuils d'application de la ou des mesures relevant de l'IMPI instituées au titre de l'article 6 du règlement IMPI. Ces lignes directrices fixent des exigences de transparence dans les procédures de passation de marchés publics afin d'appliquer les mesures relevant de l'IMPI (sous la forme d'ajustements du résultat ou d'exclusions) et expliquent les règles régissant l'application des mesures relevant de l'IMPI à des marchés spécifiques tels que les contrats-cadres.

1.2. L'outil de dépôt de plaintes en ligne

L'article 5, paragraphe 1, second alinéa, du règlement IMPI impose à la Commission de mettre à disposition sur son site internet un outil en ligne permettant aux parties intéressées de l'Union et aux États membres de déposer formellement une plainte étayée, laquelle peut conduire la Commission à ouvrir une enquête sur une prétendue mesure ou pratique d'un pays tiers. La Commission s'est conformée à cette obligation en mettant à disposition un outil en ligne pour le dépôt de plaintes⁵. Cet outil contient des champs obligatoires tels que l'identité du plaignant, des informations sur la plainte, une description factuelle de la mesure et/ou de la pratique du pays tiers, ainsi que des champs facultatifs (par exemple, l'incidence économique ou systémique de la mesure, l'expérience en matière de soumission et les actions déjà entreprises ou prévues). La Commission a introduit des garanties solides afin d'assurer un niveau très élevé de confidentialité et d'anonymat dans le traitement des plaintes. À ce jour, la Commission n'a reçu aucune plainte étayée par l'intermédiaire de cet outil en ligne spécifiquement réservé au dépôt de plaintes. Dans le même temps, elle a reçu par d'autres canaux un certain nombre de plaintes informelles concernant des obstacles aux marchés publics dans des pays tiers.

1.3. Orientations à l'intention des parties intéressées aux fins de la soumission d'informations au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement IMPI

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement IMPI, l'avis d'ouverture d'une enquête au titre de l'IMPI invite les parties intéressées et les États membres à fournir les informations pertinentes à la Commission dans un délai défini. Afin d'informer les parties intéressées de la manière de se faire connaître et de structurer la collecte d'informations auprès des parties intéressées et des États membres, la Commission a publié des orientations à l'intention des parties intéressées pour la soumission des informations.⁶

⁴ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁵ https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/contact-form?type=COMPL_IPI.

⁶ https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/form-assets/IPI_interested_parties_guidance.pdf

1.4. L'outil en ligne «Procurement4Buyers»

Bien que le règlement IMPI ne l'exige pas, la Commission a mis à la disposition du public, sur son site internet, un outil de gestion des marchés publics qui, notamment, informe les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices des cas dans lesquels il convient de restreindre la participation de soumissionnaires étrangers en application de mesures relevant de l'IMPI. Afin de vérifier rapidement et de manière fiable les soumissionnaires de pays tiers qui bénéficient d'un accès légalement garanti aux offres dans le cadre d'un marché envisagé, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent utiliser l'outil «Procurement4Buyers»⁷ mis à disposition sur le site web «Acces2Markets» de la DG Commerce. Il suffit d'indiquer l'identité de l'entité adjudicatrice, l'objet et la valeur estimée du marché envisagé (code CPV⁸) et, le cas échéant, de répondre à certaines questions de suivi. L'outil fournira ensuite à l'utilisateur une liste positive des pays dont les soumissionnaires sont autorisés à participer au marché, ainsi qu'une liste négative des pays dont les entreprises sont exclues de la procédure de soumission. Cette dernière liste reflétera l'issue des procédures décisionnelles menées dans le cadre de l'IMPI⁹.

2. L'enquête au titre de l'IMPI concernant les mesures et pratiques de la RPC sur les marchés publics de dispositifs médicaux

Le 24 avril 2024, la Commission a ouvert, de sa propre initiative, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement IMPI, une enquête concernant les mesures et pratiques de la RPC entraînant une entrave grave et récurrente à l'accès, pour les opérateurs économiques, biens et services de l'Union, aux marchés publics de la RPC pour les dispositifs médicaux. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement IMPI, une concertation avec la RPC a eu lieu du 24 au 26 juillet 2024 à Pékin. Cette concertation n'a pas permis de résoudre de manière satisfaisante les restrictions en matière de passation de marchés constatées au cours de l'enquête.

Le 14 janvier 2025, à l'issue de son enquête et de la concertation avec la RPC, la Commission a rendu public, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement IMPI, un rapport contenant les conclusions de son enquête ainsi qu'une proposition de ligne de conduite¹⁰ (ci-après le «rapport d'enquête»). La Commission a présenté le rapport d'enquête au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement IMPI, respectivement les 29 et 30 janvier 2025.

⁷ https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/contact-form?type=COMPL_IPI.

⁸ Règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), tel que modifié (JO L 340 du 16.12.2002, p. 1; ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2195/2022-07-10><http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2195/2022-07-10>).

⁹ <https://webgate.ec.europa.eu/procurementbuyers/#/procurementlocation>.

¹⁰ Rapport de la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1031, relatif à l'enquête au titre de l'instrument relatif aux marchés publics internationaux concernant les mesures et pratiques de la République populaire de Chine sur les marchés publics de dispositifs médicaux [COM(2025) 5] et document de travail des services de la Commission intitulé «Factual findings of the IPI investigation on the procurement market for medical devices in the People's Republic of China Accompanying the document Report from the Commission pursuant to Article 5(4) of Regulation (EU) 2022/1031 on the investigation under the International Procurement Instrument concerning measures and practices of the People's Republic of China in the public procurement market for medical devices», SWD(2025) 2.

Cette enquête a été particulièrement difficile en raison du caractère opaque des marchés publics chinois. La discrimination à l'égard des fournisseurs étrangers ne découle pas uniquement de dispositions légales, mais aussi d'une multitude de mesures administratives, de lignes directrices internes et d'instructions émises à différents niveaux de gouvernement. Une difficulté majeure a été la collecte d'un large échantillon de contrats de marchés publics auprès de la RPC dans un format permettant de déterminer de manière pertinente l'existence de mesures restrictives touchant les entreprises de l'Union dans les documents d'accompagnement et les conditions des appels d'offres. Ces obstacles ont nécessité la mobilisation de très nombreuses ressources. Grâce aux importants efforts d'analyse consentis et à une coopération étroite avec les parties prenantes, la Commission a pu finalement surmonter ces difficultés et dresser un tableau détaillé des obstacles systémiques en place.

Dans le rapport d'enquête, la Commission a conclu que la RPC avait mis en place un système global favorisant systématiquement les dispositifs médicaux nationaux par rapport aux dispositifs étrangers au moyen de dispositions juridiquement contraignantes qui obligent les entités publiques à privilégier les produits nationaux chaque fois qu'une solution locale est disponible, renforcées par des procédures d'approbation lourdes pour les biens importés et par des mesures sectorielles et des quotas ciblés pour les hôpitaux afin que ceux-ci acquièrent des produits nationaux. Ce système discriminatoire global s'applique à toutes les catégories de dispositifs médicaux et sur l'ensemble du territoire de la RPC, quelle que soit la valeur des marchés publics concernés. En outre, la Commission a constaté que l'organisation de marchés publics basés sur le volume en RPC incite les fournisseurs à proposer des prix extrêmement bas pour remporter des marchés importants et exclut de facto les entreprises à but lucratif qui ne reçoivent pas de subventions publiques. La Commission a trouvé des preuves de pratiques discriminatoires et d'exclusion dans 87 % des contrats de marchés publics qu'elle est parvenue à examiner. Elle a donc conclu que ces mesures et pratiques entraînaient, pour les opérateurs économiques de l'Union et les dispositifs médicaux fabriqués dans l'Union, une entrave grave et récurrente à l'accès aux marchés publics de dispositifs médicaux en RPC. Il s'agit donc de mesures ou pratiques de pays tiers au sens de l'article 2, paragraphe 1, point i), du règlement IMPI. En ce qui concerne l'issue de la concertation, le rapport d'enquête indique que les pouvoirs publics chinois ont affirmé qu'ils n'ouvriraient pas unilatéralement leurs marchés publics pour les dispositifs médicaux et qu'ils n'ont pas proposé d'actions correctives spécifiques pour remédier à cette entrave grave et récurrente à l'accès.

Sur cette base, la Commission a évalué les conditions énoncées à l'article 6 du règlement IMPI en vue de l'adoption d'une mesure relevant de l'IMPI telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point j), dudit règlement. L'évaluation de la Commission a porté essentiellement sur i) la proportionnalité et l'adéquation d'une éventuelle mesure relevant de l'IMPI eu égard aux mesures et pratiques recensées; ii) la disponibilité d'autres sources d'approvisionnement; et iii) l'intérêt de l'Union (l'intérêt économique des producteurs de l'Union, l'éventuelle incidence sur les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de l'Union, ainsi que les effets globaux sur l'économie de l'Union de la mesure prise au titre de l'IMPI).

À la suite de cette évaluation, la Commission a envisagé d'imposer une mesure relevant de l'IMPI sous la forme d'une exclusion des offres soumises par tous les opérateurs économiques originaires de la RPC pour toutes les procédures de passation de marchés publics dans l'Union ayant pour objet l'achat de dispositifs médicaux relevant du vocabulaire commun pour les marchés publics [codes CPV 33100000-1 à 33199000-1, tels que définis dans le règlement

(CE) n° 2195/2002¹¹] et dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 000 000 EUR hors TVA. Il s'agit de la mesure la plus complète que l'Union puisse imposer dans le secteur des dispositifs médicaux dans le cadre du règlement IMPI, lequel ne permet pas de prendre des mesures qui s'appliqueraient aux procédures de passation de marchés dont la valeur estimée est inférieure. Toutefois, le champ d'application de cette mesure reste plus restreint que celui des mesures et pratiques discriminatoires recensées en RPC. Alors que le système chinois s'applique largement à l'ensemble des marchés publics, quelle que soit leur valeur, la mesure relevant de l'IMPI ne vise que les marchés dont la valeur estimée est supérieure à 5 000 000 EUR. En outre, la mesure prise au titre de l'IMPI permet aux adjudicataires de se procurer auprès de la RPC jusqu'à 50 % des dispositifs médicaux utilisés aux fins de l'exécution des contrats, ce qui autorise encore une présence significative de dispositifs médicaux d'origine chinoise sur les marchés publics de l'Union. Ces limitations sont une conséquence directe des seuils et conditions inscrits dans le règlement IMPI lui-même.

Le 19 juin 2025, la Commission a adopté la mesure relevant de l'IMPI par voie du règlement d'exécution (UE) 2025/1197 de la Commission du 19 juin 2025¹², en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2, du règlement IMPI, menée au sein du comité des obstacles au commerce. La mesure est entrée en vigueur dix jours après sa publication au Journal officiel pour une durée de cinq ans. Le 6 juillet 2025, les pouvoirs publics chinois ont adopté des mesures de rétorsion à l'encontre des entreprises, biens et services de l'Union.

Malgré les efforts consentis par la Commission pour améliorer l'accès des opérateurs économiques de l'Union et des dispositifs médicaux fabriqués dans l'Union aux marchés publics des dispositifs médicaux de la RPC, et malgré de nombreux échanges avec les pouvoirs publics chinois, ce processus relevant de l'IMPI n'a pas encore abouti à la suppression par les pouvoirs publics chinois des mesures et pratiques recensées. La concertation menée avec les pouvoirs publics chinois a toutefois été utile en ce qu'elle a permis de mieux comprendre les mesures et pratiques restrictives instaurées en RPC et de déterminer les actions nécessaires à leur suppression totale. La Commission demeure résolue à poursuivre le dialogue avec les pouvoirs publics chinois, lequel peut se poursuivre jusqu'à ce que les mesures et pratiques recensées soient supprimées. À cet égard, l'article 6, paragraphe 10, du règlement IMPI prévoit la possibilité pour la Commission de suspendre ou de retirer une mesure prise au titre de l'IMPI si le pays tiers concerné prend des actions correctives satisfaisantes pour éliminer l'entrave à l'accès des opérateurs économiques, biens ou services de l'Union aux marchés publics dudit pays tiers ou à ses concessions, ou pour y remédier, améliorant ainsi cet accès. La Commission assurera un suivi étroit de l'application de la mesure relevant de l'IMPI par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de l'UE, y compris en ce qui concerne les exceptions à l'application de ladite mesure. À cet égard, la Commission se réserve la faculté de demander des informations aux États membres conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement IMPI.

¹¹ Règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), tel que modifié (JO L 340 du 16.12.2002, p. 1; ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2195/2022-07-10><http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2195/2022-07-10>).

¹² Règlement d'exécution (UE) 2025/1197 de la Commission du 19 juin 2025 instituant une mesure relevant de l'instrument relatif aux marchés publics internationaux et restreignant l'accès des opérateurs économiques et des dispositifs médicaux originaires de la République populaire de Chine aux marchés publics de dispositifs médicaux de l'Union européenne au titre du règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1197/oj.

3. Enseignements tirés de l'application du règlement IMPI

Au cours de la période considérée, la Commission a recueilli des informations sur les mesures et pratiques restrictives présumées mises en place dans les pays tiers en utilisant ses propres moyens d'enquête et en nouant des contacts avec les représentants de l'industrie de l'Union dans différents secteurs. Les restrictions recensées comprennent généralement l'exclusion des opérateurs économiques et/ou des biens et/ou services de l'Union des procédures de passation de marchés, mais elles peuvent aussi inclure l'imposition d'obligations en matière de localisation ou de préférences nationales sous la forme de compensations, par exemple, lesquelles entraînent souvent une exclusion de facto.

La Commission a recueilli des informations qui laissent penser que certaines de ces mesures et pratiques pourraient fortement entraver l'accès de l'industrie de l'Union aux marchés publics des pays tiers et entraîner des pertes d'opportunités pour les opérateurs économiques de l'Union.

Malgré l'indication de ce préjudice économique important, l'industrie de l'Union n'a fait usage de la possibilité de déposer une plainte formelle au titre de l'IMPI, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement IMPI, contre aucune des mesures ou pratiques recensées. L'unique enquête au titre de l'IMPI menée au cours de la période de référence a donc été ouverte d'office. La Commission estime que de multiples facteurs peuvent expliquer l'absence de plaintes formelles au titre de l'IMPI.

Premièrement, sur les marchés publics, les opérateurs économiques actifs (soumissionnaires) sont souvent fortement dépendants de l'acheteur (l'autorité publique). Bien que la Commission ait mis en place une politique de confidentialité stricte fondée sur les normes les plus élevées en matière de protection des informations confidentielles dans le traitement des plaintes, les opérateurs économiques de différents secteurs, actifs sur différents marchés de pays tiers, craignent de subir des représailles ciblées ou un traitement défavorable de la part du pays tiers concerné en cas de dépôt d'une plainte formelle.

Deuxièmement, les entreprises de l'UE actuellement actives sur les marchés publics de pays tiers ont, dans certains cas, peu d'intérêt à ce que le marché de l'Union soit fermé afin d'obtenir un effet de levier et d'engager des discussions avec le pays concerné. Il convient de bien calibrer l'appréciation de l'intérêt général lorsqu'il s'agit de décider de l'ouverture d'une enquête, en tenant compte de l'intérêt économique de toutes les entreprises de l'Union.

Afin de soutenir l'utilisation effective du règlement IMPI, la Commission a élaboré des outils et des orientations afin de faciliter son application par les parties prenantes dans tous les secteurs, selon les besoins.

L'enquête concernant les mesures et les pratiques instaurées par la RPC sur les marchés publics de dispositifs médicaux s'est fondée sur des éléments de preuve solides. Elle a néanmoins mis en évidence certaines lacunes en ce qui concerne les données disponibles relatives aux flux de marchés publics internationaux. Ces lacunes ont trait à la difficulté d'accéder aux données relatives aux marchés publics, nécessaires pour évaluer la participation des soumissionnaires de l'Union aux marchés publics de pays tiers, ainsi qu'à l'incidence des obstacles existants aux marchés publics de pays tiers mis en place à l'encontre des soumissionnaires de l'Union. Il existe également certaines lacunes dans les données relatives aux marchés publics de l'Union qui rendent plutôt difficile l'évaluation de l'incidence dans l'Union d'une ou de plusieurs mesures potentielles relevant de l'IMPI. Par exemple, les données actuelles sur les marchés publics disponibles sur la plateforme Tender Electronic Daily (ci-après «TED») indiquent

l'origine de l'adjudicataire, mais ne fournissent pas d'informations sur l'origine des biens et services faisant l'objet du marché. Il existe également peu d'informations sur la sous-traitance à des opérateurs de pays tiers ou sur la propriété finale des adjudicataires. L'ajout de ces informations à la base de données TED, en particulier l'origine des biens et services faisant l'objet du marché, faciliterait non seulement la conduite des enquêtes menées au titre de l'IMPI mais aussi la mise en œuvre et le suivi ex post des mesures relevant de l'IMPI.

4. Conclusions

Conformément aux exigences juridiques contenues dans le règlement IMPI, la Commission a mis en place les outils nécessaires pour faciliter l'application dudit règlement par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices et par les opérateurs économiques. Le rapport sur l'application du règlement IMPI se fonde également sur l'expérience acquise par la Commission dans le cadre de l'unique enquête menée à ce jour au titre de l'IMPI, laquelle concernait les mesures et pratiques de la RPC sur les marchés publics de dispositifs médicaux.

S'agissant des résultats à plus long terme de cette première enquête et des premières mesures relevant de l'IMPI, il est prématuré de tirer des conclusions quant à la mesure dans laquelle l'instrument a atteint l'objectif consistant à ouvrir les marchés publics dans les pays tiers. Les mesures prises au titre de l'IMPI servent de levier pour permettre à l'Union d'obtenir une telle ouverture. En effet, bien qu'aucune solution satisfaisante n'ait été trouvée au cours du processus de concertation avec les pouvoirs publics chinois, la Commission reste ouverte au dialogue même après l'institution de la mesure relevant de l'IMPI, laquelle pourrait être suspendue ou retirée si les mesures et pratiques recensées sont éliminées par la RPC.

Enfin, il est important de noter que la Commission recueille de nombreuses informations sur les obstacles aux marchés publics dans les pays tiers, mais que la décision d'ouvrir une enquête doit faire l'objet d'un examen attentif, en raison des difficultés inhérentes à l'exploration de systèmes de passation de marchés étrangers. Parmi ces défis figurent l'interprétation de cadres juridiques complexes, l'identification de pratiques discriminatoires qui peuvent ne pas découler de dispositions juridiques mais de mesures et pratiques administratives, ainsi que la compréhension de la manière dont ces systèmes s'appliquent dans la pratique. Cela implique souvent d'examiner un grand volume de marchés publics, qui sont rarement accessibles au public ou qui ne disposent pas de la documentation nécessaire pour procéder à une évaluation correcte. Une coopération étroite avec l'industrie sur le terrain est donc essentielle. Il est primordial de maintenir des canaux de communication ouverts et d'assurer la confidentialité totale des échanges, un principe que la Commission a déjà garanti et auquel elle continue de donner la priorité.